LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LE CONTEXTE NORD-AMÉRICAIN

CSST

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LE CONTEXTE NORD-AMÉRICAIN

BIBLIOTHÈQUE
JUIN 21 1989
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

90-01008/

Le présent document n'aurait pu être réalisé sans l'étroite collaboration des membres du personnel des Commissions de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Nous tenons à remercier chacun et chacune de l'intérêt démontré pour notre projet. De plus, la diligence et la rigueur dont ils ont fait preuve dans la transmission des informations ont grandement facilité notre tâche.

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LE CONTEXTE NORD-AMÉRICAIN

Erratum

On voudra bien prendre note
que page 27, premier paragraphe
de la colonne de droite,
à l'avant-dernière ligne,
il faut lire 1,6 billion de dollars,
plutôt que 1,6 milliard de dollars.

La présente brochure a été préparée par la vice-présidence aux Finances et réalisée par la Direction des communications.

Conception graphique de la couverture :
Francine Savard, graphiste-conseil

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
Dépôt légal – 1er trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-19539-6

Reproduction autorisée avec mention de la source.

This brochure is available in English upon request.

CSST
Commission de la santé et de la sécurité du travail

DC 100-10030

TABLE DES MATIÈRES

Un régime unique, mais comparable 9

Comparer pour mieux se situer 9

Comparaison n'est pas raison 10

Diverses analyses ont été entreprises 10

L'ALBERTA, LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, L'ONTARIO ET LA SASKATCHEWAN 11

En matière d'avantages 11

Une protection plus large au Québec 11

Proportion des employeurs qui cotisent au fonds d'accidents 11

Un salaire maximum annuel assurable plus élevé en Saskatchewan 11

Des indemnités maximales similaires au Québec et en Ontario 12

En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, deux régimes d'indemnisation prévalent 12

Aucun délai de carence au Québec, en Ontario et en Alberta 12

Seuls le Québec et la Saskatchewan offrent un revenu minimal garanti 12

Dans toutes les provinces, sauf en Alberta, les indemnités sont indexées automatiquement 13

Seule la loi québécoise sur la santé et la sécurité du travail intègre le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite 13

En matière de modes de financement 14

Des systèmes de classification différents d'une province à l'autre 14

La loi de chacune des provinces permet de facturer les dépenses totales des lésions professionnelles 14

Des régimes de mérite/démérite visant la personnalisation des taux de cotisation 14

Évolution comparée de certains paramètres 16

Des taux de capitalisation fort variables 16

Des taux de cotisation à la baisse en Colombie-Britannique depuis 1986 16

Évolution des lésions indemnisables de 1980 à 1987 18

Évolution des dépenses pour les programmes de réparation de 1980 à 1987 18

Comparaison de la charge financière moyenne par secteur	19
Que paieraient les entreprises québécoises si elles faisaient des affaires dans les autres provinces?	19
En Ontario	20
En Colombie-Britannique	21
En Alberta	22
En Saskatchewan	23

Compléments sur la situation de chacune des provinces	24
L'Ontario	24
Évolution du taux de capitalisation	24
Tribunal d'appel	24
La Colombie-Britannique	24
D'un déficit à un surplus en moins de trois ans	24
Une tarification visant la pleine capitalisation	24
Des préoccupations de stabilisation	24
Un rendement élevé des placements	25
Le contrôle des dépenses par une gestion rigoureuse	25
L'Alberta	25
Un nouveau mode de révision	25
Une situation économique difficile	25
La Saskatchewan	26
Un mode de révision où des médecins externes se prononcent sur les questions d'ordre médical	26
Une gestion efficace par un suivi minutieux des réclamations	26

Un aperçu général	**27**
Une première loi en 1911	27
Tous les États ont une loi	27
84,3 millions de travailleurs protégés	27
Moins de régimes étatiques	27
En matière de modes de financement	**28**
600 unités en 1988	28
Un système de classification différent	28
Des organismes privés proposent des taux de cotisation	28
78 % des employeurs paient le taux de cotisation de l'unité	28
Pour les plus grandes entreprises un taux de cotisation personnalisé	28
Mérite rétrospectif	28
Cotisation minimale	29
Les fonds spéciaux	29
En matière d'avantages	**30**
Processus d'indemnisation	30
Les indemnités	30
Description sommaire des régimes dans quelques États	**31**
Les États choisis	31
Comparaison de quelques paramètres de 11 États américains en 1988	31
Évolution des prestations de 1981 à 1985	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 — 11
Évolution des salaires maximums annuels assurables de 1980 à 1989

Tableau 2 — 12
Indemnités hebdomadaires maximales en 1988

Tableau 3 — 14
Nombre d'unités de classification en 1988

Tableau 4 — 16
Évolution des taux de capitalisation des provinces de 1980 à 1987

Tableau 5 — 17
Évolution des taux moyens de cotisation de 1980 à 1989

Tableau 6 — 18
Évolution des lésions indemnisables de 1980 à 1987

Tableau 7 — 18
Évolution des dépenses pour les programmes de réparation de 1980 à 1987

Tableau 8 — 20
Comparaison des charges financières par secteur d'activité – Québec et Ontario en 1987

Tableau 9 — 21
Comparaison des charges financières par secteur d'activité – Québec et Colombie-Britannique en 1987

Tableau 10 — 22
Comparaison des charges financières par secteur d'activité – Québec et Alberta en 1987

Tableau 11 — 23
Comparaison des charges financières par secteur d'activité – Québec et Saskatchewan en 1987

Tableau 12 — 31
Comparaison de quelques paramètres de 11 États américains en 1988

Tableau 13 — 32
Évolution des prestations et des frais médicaux pour lésions professionnelles de 1981 à 1985

LISTE DES ANNEXES

Annexe I 34
Liste par secteur des principaux employeurs tenus personnellement au paiement des cotisations et des employeurs qui ne sont pas assujettis à l'application de la loi (1987)
Québec, Ontario, Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan

Annexe II 38
Données comparatives
Évolution des salaires maximums annuels assurables de 1980 à 1989
Évolution des taux moyens de cotisation de 1980 à 1989
Évolution des taux de capitalisation de 1980 à 1987
Évolution des dettes non provisionnées de 1980 à 1987
Québec, Ontario, Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan

Annexe III 40
Comparaison de certains avantages
Québec, Ontario, Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan

Annexe IV 42
Évolution du nombre des réclamations et du coût des programmes de réparation de 1980 à 1987
Lésions indemnisables : nombre de réclamations acceptées
Programmes de réparation : prestations versées par les Commissions
Québec, Ontario, Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan

Annexe V 43
Comparaison des taux de cotisation du secteur manufacturier
Québec - Ontario

UN RÉGIME UNIQUE, MAIS COMPARABLE

Le régime québécois de santé et de sécurité du travail est le résultat d'un ensemble de choix de société. Il est le produit d'une évolution économique et sociale particulière au Québec, évolution qui ressemble toutefois à celle des sociétés qui nous entourent. Notre régime est donc à la fois UNIQUE *– puisqu'il s'est façonné au gré de nos mentalités et de nos tendances politiques et sociales – et* COMPARABLE *– puisque la grande majorité des provinces canadiennes, des États américains et des pays européens ont trouvé aux mêmes problèmes des solutions du même ordre.*

COMPARER POUR MIEUX SE SITUER

Il est rare aujourd'hui que l'on conteste l'existence d'un régime de santé et de sécurité du travail. Toutes les provinces canadiennes et tous les États américains ont légiféré en cette matière. Ces régimes sont d'ailleurs bénéfiques pour les deux parties en cause, puisqu'ils garantissent l'indemnisation du travailleur à la suite d'une lésion professionnelle et qu'ils prémunissent, généralement, les employeurs contre d'éventuels recours juridiques.

Les modalités d'application de même que les coûts inhérents à ces régimes font, cependant, l'objet de contestations différentes selon que l'on est du côté de ceux qui payent (employeurs) ou de celui des bénéficiaires (travailleurs).

L'enjeu est de taille et les arguments le sont tout autant. Les régimes d'indemnisation des lésions professionnelles engendrent un coût important, particulièrement dans les secteurs d'activités à risques élevés où les cotisations peuvent représenter des sommes considérables. S'il devient excessif, ce coût peut influer défavorablement sur la valeur concurrentielle de notre économie – ce qui mérite considération en cette époque où le libre-échange est en voie d'être réalisé. Par ailleurs, notre société a choisi de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et de réparer les pertes causées par les lésions professionnelles. Le régime québécois de santé et de sécurité du travail, comme tous les autres, doit donc rechercher un équilibre entre l'intérêt économique légitime des employeurs et les droits, tout aussi légitimes, des travailleurs.

C'est dans le but de contribuer objectivement à la recherche de cet équilibre que nous avons entrepris la publication de ce document. Il présente un certain nombre d'indices qui permettront de mieux évaluer la position du Québec dans le domaine de l'indemnisation des accidentés du travail.

« COMPARAISON N'EST PAS RAISON » (proverbe)

Afin de ne pas alourdir le présent texte, nous avons évité de rappeler les limitations qui s'appliquent à chacune des comparaisons présentées. Qu'il nous suffise de dire que chacun des régimes est unique et qu'il est adapté aux choix de la société qu'il dessert; en ce sens, il serait illusoire de rechercher le meilleur régime.

La comparaison des coûts elle-même est sujette à caution en raison de la multiplicité et de la diversité des facteurs qui l'influencent. La différence des structures industrielles, des modes de financement, des modes de gestion et des avantages consentis sont des exemples de variables qu'il n'est pas toujours possible d'isoler.

Les interprétations qui suivent ont donc été préparées avec impartialité et en tenant compte de l'état actuel de nos connaissances. Nous rappelons, toutefois, aux lecteurs qu'elles ne peuvent avoir que valeur d'indices et, qu'en ce domaine, la vérité absolue n'existe pas. Le proverbe ne dit-il pas que « comparaison n'est pas raison »?

DIVERSES ANALYSES ONT ÉTÉ ENTREPRISES

L'effort de recherche et d'analyse entrepris depuis la publication d'un premier rapport à la fin de l'année 1987, aura consisté principalement à ajouter deux provinces à l'univers canadien comparé, soit l'Alberta et la Saskatchewan. Une mission a été organisée dans ces deux provinces afin de s'assurer de la qualité de l'information disponible et d'échanger sur les hypothèses retenues aux fins de l'analyse. Les données concernant l'Ontario et la Colombie-Britannique ont également été mises à jour.

De même, les travaux déjà entrepris afin de mieux connaître les régimes d'indemnisation des accidentés du travail aux États-Unis se sont poursuivis. Les recherches ont porté surtout sur l'organisation de ces régimes d'indemnisation, sur leur processus d'indemnisation, leur financement, la classification des employeurs et les méthodes de tarification. On s'est aussi intéressé à la comparaison des taux de cotisation, aux avantages consentis aux travailleurs ainsi qu'à l'étude de certaines tendances.

L'ALBERTA, LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, L'ONTARIO ET LA SASKATCHEWAN

En matière d'avantages

Une protection plus large au Québec

Au Québec, la totalité des secteurs d'activités sont couverts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; on retrouve cependant deux types de travailleurs non protégés : les athlètes professionnels et les domestiques. Dans les autres provinces, on constate des exclusions plus nombreuses.

En effet, le secteur des finances et des assurances, le secteur des services immobiliers et agences d'assurance, une partie importante du secteur des services aux entreprises, plusieurs centres de services sociaux, certains services professionnels de santé ainsi que la majeure partie du secteur des autres services ne sont pas couverts par la loi des provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

De plus, la presque totalité du secteur de l'agriculture n'est pas couvert par la loi de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Une liste exhaustive des industries exclues de l'application de la loi de chacune des provinces est présentée à l'annexe I.

Proportion des employeurs qui cotisent au fonds d'accidents

On trouve dans les cinq provinces deux types d'employeurs assujettis à la loi, ceux qui cotisent au fonds d'accidents et ceux qui acquittent eux-mêmes le coût des lésions professionnelles. Au Québec, parmi les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, on trouve notamment le gouvernement fédéral, Air Canada et les entreprises de transport ferroviaire et maritime interprovincial et international.

En Ontario, en plus des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations déjà cités au Québec, on trouve le gouvernement provincial, les commissions scolaires et les municipalités, en Colombie-Britannique, les gouvernements fédéral et provincial et Air Canada et enfin, en Alberta et en Saskatchewan on ne trouve que le gouvernement fédéral.

Un salaire maximum annuel assurable plus élevé en Saskatchewan

TABLEAU 1

Évolution des salaires maximums annuels assurables de 1980 à 1989

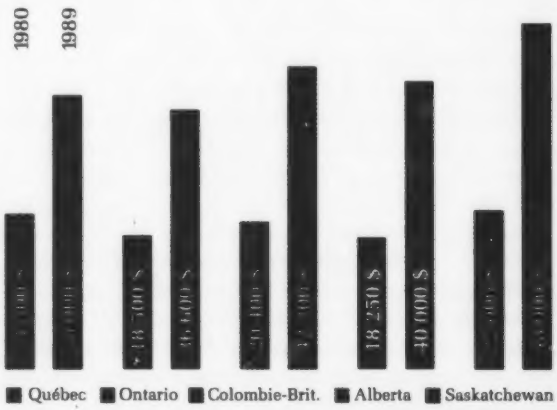

De 1980 à 1989, les salaires maximums annuels assurables aux fins d'indemnisation ont évolué de 77 % au Québec, de 98 % en Ontario, de 107 % en Colombie-Britannique et respectivement de 119 % et 118 % en Alberta et en Saskatchewan. En 1989, les niveaux de ces maximums sont de 38 000 $ au Québec, 36 600 $ en Ontario, 42 200 $ en Colombie-Britannique, 40 000 $ en Alberta et 48 000 $ en Saskatchewan. L'annexe II présente les salaires maximums annuels assurables de 1980 à 1989.

Des indemnités maximales similaires au Québec et en Ontario

Dans la majorité des provinces, les indemnités de remplacement du revenu sont calculées sur la base de 90 % du revenu net, sauf en Colombie-Britannique où l'on applique encore 75 % du salaire brut.

Bien que le salaire maximum annuel assurable soit plus élevé au Québec qu'en Ontario, on constate que l'écart fiscal entre les deux provinces influe sur le calcul des indemnités et tend à rapprocher les indemnités maximales versées au Québec de celles versées en Ontario.

TABLEAU 2

Indemnités hebdomadaires maximales en 1988

Travailleur avec	Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
0 personne à charge	408,50 $	433,93 $	594,04 $	496,55 $	551,12 $
2 personnes à charge	449,89 $	461,14 $	594,04 $	496,55 $	582,75 $
3 personnes à charge	452,57 $	466,43 $	594,04 $	496,55 $	583,42 $

En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, deux régimes d'indemnisation prévalent

Le Québec et la Saskatchewan offrent une indemnité de remplacement du revenu (IRR) qui peut être versée jusqu'à la retraite. Dans le calcul de cette indemnité, on considère la capacité de la victime d'occuper un emploi convenable. Dans les deux provinces, en plus de l'indemnité de remplacement du revenu, le travailleur reçoit une indemnité forfaitaire établie en fonction du degré d'atteinte permanente et de son âge.

De plus, la Saskatchewan se distingue en versant une rente à partir de l'âge de 65 ans. Des montants équivalant à 10 % de toutes les indemnités de remplacement du revenu versées pendant des durées supérieures à 24 mois consécutifs sont mis de côté pour constituer le fonds de rentes.

Par ailleurs, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta versent une rente viagère proportionnelle à la diminution de la capacité de gain établie selon la nature et le degré de la lésion. En Colombie-Britannique, si la Commission le considère plus équitable, la diminution de la capacité de gain du travailleur peut être établie en prenant en considération l'emploi qu'il occupe ou pourrait occuper compte tenu de sa lésion. Par ailleurs, l'Ontario et l'Alberta offrent des allocations supplémentaires dans certains cas particuliers où, par exemple, les conséquences de la lésion sont plus importantes qu'à l'habitude, afin de compenser la perte réelle de capacité de gain.

Aucun délai de carence au Québec, en Ontario et en Alberta

Au Québec, les 14 premiers jours suivant l'accident sont payés par l'employeur. Celui-ci est par la suite remboursé par la Commission. L'employeur est toutefois tenu de payer le jour de l'accident, comme c'est le cas en Alberta et en Ontario. L'indemnisation du travailleur par ces Commissions commence donc à s'appliquer le lendemain de l'accident. En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, on indemnise le travailleur à compter du lendemain de l'accident et aucune obligation n'est faite à l'employeur de payer le jour de l'accident.

Seuls le Québec et la Saskatchewan offrent un revenu minimal garanti

Au Québec, à compter du 15e jour, la loi stipule que le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire horaire minimal, multiplié par 44 heures, ce qui représente en 1988 une indemnité minimale hebdomadaire de 151 $ pour un travailleur célibataire n'ayant aucune personne à charge ou de 170,88 $ pour un travailleur avec un

conjoint à charge. Soulignons que pour les 14 premiers jours l'employeur indemnise le travailleur sur la base de ce qu'il aurait dû normalement recevoir s'il avait été au travail n'eût été sa lésion.

La Saskatchewan, quant à elle, offre un revenu net minimal garanti, mais seulement après deux ans d'indemnisation. Ce revenu est de 203,74 $ en 1988, peu importe le nombre de personnes à charge du travailleur. Cependant, pour les deux premières années d'indemnisation, le revenu minimal est de 100 % du revenu net s'il est inférieur au minimum prévu.

Dans les autres provinces, la notion d'indemnité minimale est différente. Si le salaire du travailleur est inférieur au montant prévu à la loi, le travailleur retire 100 % de son salaire au lieu du 90 % (Ontario et Alberta) ou 75 % (Colombie-Britannique) initialement prévu.

Dans toutes les provinces, sauf en Alberta, les indemnités sont indexées automatiquement

Toutes les provinces ont un mécanisme d'indexation pleine et automatique des rentes qui se fait annuellement et deux fois l'an dans le cas de la Colombie-Britannique. Seule l'Alberta fait exception en maintenant l'indexation par amendements législatifs. Dans cette province, la dernière indexation est entrée en vigueur le 1er juillet 1986.

Ce mécanisme d'indexation pleine et automatique a imposé un fardeau particulièrement lourd dans le cas du Québec et de l'Ontario. En effet, c'est en 1974 qu'on l'introduisait au Québec. Ce n'est toutefois qu'au 31 décembre 1975 qu'on corrigeait le calcul des réserves entraînant un déficit d'environ 300 millions $ qui devait être amorti sur une période de 30 ans, mais qu'on a cessé de récupérer au 31 décembre 1983.

En Ontario, l'introduction en 1985 de l'indexation automatique des rentes a obligé la Commission à redresser de 1,86 milliard $ les réserves actuarielles de l'année 1984.

Par ailleurs, cette mesure a été introduite en 1966 en Colombie-Britannique et au début des années 1970 en Saskatchewan. Dans chacune de ces provinces, des provisions ont été immédiatement ajoutées aux réserves.

Enfin, en Alberta, le gouvernement a pris à sa charge les dépenses supplémentaires imposées par l'indexation des pensions antérieures à 1974. Chaque année, il verse à la Commission les montants nécessaires.

Seule la loi québécoise sur la santé et la sécurité du travail intègre le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Au Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que lorsque les conditions de travail comportent des dangers physiques pour la travailleuse enceinte, le fœtus qu'elle porte ou l'enfant qu'elle allaite, la travailleuse peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de danger. Si l'affectation n'est pas possible, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à la date de l'accouchement ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement. Pendant ce temps, elle continue à recevoir son salaire habituel pendant les cinq premiers jours et reçoit ensuite l'indemnité à laquelle elle aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Notons que par suite d'un jugement de la Cour suprême, les entreprises de juridiction fédérale ne sont plus assujetties à cette disposition de la loi. Dans les autres provinces, les lois sur les accidents du travail ne prévoient pas ce genre de dispositions protégeant la travailleuse enceinte ou qui allaite.

L'annexe III présente une synthèse de certains avantages.

En matière de modes de financement

Des systèmes de classification différents d'une province à l'autre

Au Québec, en Alberta et en Saskatchewan, la nomenclature de la classification est basée sur la division des activités économiques établie par Statistique Canada ou par le Bureau de la statistique du Québec dans le cas du Québec. L'Ontario et la Colombie-Britannique dérogent à cette règle puisqu'un bon nombre d'unités chevauchent plusieurs secteurs d'activités économiques.

Bien que dans chacune des provinces les employeurs sont classifiés selon leurs activités économiques, on constate une grande diversité dans la structure des systèmes de classification. Ainsi le nombre d'unités varie considérablement et de plus, dans quelques provinces, on fait des regroupements d'unités aux fins de la tarification. Le tableau suivant illustre bien cette diversité.

TABLEAU 3

Nombre d'unités de classification en 1988

	Classification	Tarification
Québec	874	874
Ontario	101	101
Colombie-Britannique	363	65
Alberta	833	492
Saskatchewan	341	40

La loi de chacune des provinces permet de facturer les dépenses totales des lésions professionnelles

En matière de financement, la loi de chacune des provinces, à l'exception de l'Alberta, prévoit que les commissions doivent s'assurer que leur fonds d'accidents est suffisamment pourvu pour couvrir les dépenses au fur et à mesure de leur échéance afin d'éviter que les employeurs soient injustement obérés dans le futur à cause du paiement des lésions professionnelles survenues antérieurement.

De plus, ces lois permettent aux Commissions de facturer les dépenses totales des lésions professionnelles survenues au cours de l'année et de récupérer les déficits antérieurs. En 1987, l'Ontario a d'ailleurs ajouté une charge pour amortir le passif non capitalisé sur une période d'environ 30 ans. Cependant, comme on impose une limite (10 % en 1988) à la variation des taux, on ne s'attend pas à couvrir en totalité la somme des besoins financiers de l'année, comprenant les frais de l'amortissement du déficit.

Pour faire face à la situation économique difficile, l'Alberta a imposé un gel des taux ou une limite à la variation de ceux-ci, entre 1982 et 1988.

Soulignons qu'au Québec, ce n'est que depuis juin 1988 que la loi a été modifiée pour permettre la facturation totale, ce qui constituait une condition essentielle au redressement de sa situation financière. Le Québec peut donc maintenant imposer 100 % des frais et récupérer ses déficits antérieurs.

On constate donc que même si les commissions visent à atteindre une situation de pleine capitalisation, plusieurs contraintes limitent l'atteinte de cet objectif.

Des régimes de mérite/démérite visant la personnalisation des taux de cotisation

Outre qu'elles établissent les taux en fonction de l'expérience propre à chaque unité, les provinces administrent des régimes de mérite/démérite. Ces régimes ont en commun les mêmes objectifs de base : encourager la prévention dans le but de réduire le nombre des lésions professionnelles et assurer une plus grande équité dans le partage des dépenses.

Au Québec, deux régimes de mérite/démérite s'appliquent, un aux employeurs des unités régulières et l'autre aux classes dites «A, B, C, D et E»[1]. En 1988, une modification a été intro-

1 Ces classes couvrent les activités suivantes :
Classe A : Exploitation forestière et scieries
Classe B : Fabrication de feuilles de contre-plaqué en bois
Classe C : Usines de pâtes et papiers
Classe D : Exploitation de mines d'or, d'argent, de cuivre et autres métaux usuels
Classe E : Exploitation de mines d'amiante.

duite et seuls les employeurs des classes régulières dont la cotisation annuelle était supérieure à 50 000 $ en 1985, sont touchés par le régime de mérite/démérite. Seulement 2 000 employeurs des classes régulières et 3 000 des classes A à E sont touchés par un des régimes.

Ces deux régimes sont rétrospectifs, c'est-à-dire qu'ils viennent ajuster par la suite la cotisation initiale établie pour l'employeur d'après la tarification. Pour les classes régulières, cet ajustement est effectué trois ans après l'année de la tarification, tandis que pour les classes A-E, ce régime détermine la cotisation à payer pour chacun des employeurs et il s'applique au début de l'année suivante.

En Ontario, il existe trois régimes de mérite/démérite. Le plus ancien, le E.R.P. *(Experience Rating Plan)*, existe depuis 1953 et s'applique uniquement à des regroupements d'employeurs. Le second est réservé au secteur de la construction. Ce régime introduit en 1984 a, depuis, subi plusieurs modifications. Le dernier enfin, le N.E.E.R. *(New Experimental Experience Rating)*, a lui aussi été introduit en 1984, de façon progressive, par secteur d'activité. Mentionnons que ces trois régimes sont sur une base volontaire, c'est-à-dire que lorsque la majorité des employeurs d'un groupe de taux décide d'y adhérer, ils peuvent en faire la demande. Si la demande est acceptée le régime s'applique alors à l'ensemble de ces employeurs.

La Colombie-Britannique a instauré en 1986 un régime de mérite/démérite qui vise à individualiser le plus possible le taux de cotisation. À partir de l'expérience sur le coût des lésions professionnelles des deux années les plus récentes, on ajuste pour chacun des employeurs le taux de cotisation calculé pour l'ensemble des employeurs d'une unité de classification. Pour assurer la cohérence du régime avec le principe de l'assurance, cette province a imposé un maximum de 33 1/3 % à l'ajustement de manière à ne pas placer en difficultés financières les entreprises dont les fluctuations du coût des lésions sont importantes. Le régime est simple et reflète très rapidement l'expérience récente sur le coût des lésions professionnelles d'un employeur.

En Alberta, un nouveau régime de mérite/démérite a été introduit récemment. Il est prospectif puisqu'il est intégré à la méthode de tarification et sert donc à anticiper pour l'année de la tarification l'effet de l'expérience d'un employeur. Il s'applique aux employeurs ayant cotisé au moins 3 000 $ sur une période de 3 ans. On estime que ces employeurs fournissent 95 % des cotisations.

En Saskatchewan, il existe deux régimes, l'un de mérite et l'autre de démérite (ce dernier ayant débuté en 1988). Les deux sont rétrospectifs, c'est-à-dire qu'ils ne font pas partie intégrante de la méthode du calcul des taux, mais ils viennent plutôt les corriger après quelques années pour tenir compte de l'expérience réelle de l'employeur par rapport à celle qu'on avait supposée lors du calcul des taux. Pour une année donnée, les régimes de mérite et de démérite portent sur les dépenses d'accident des trois années antérieures. Pour être admissible au régime de mérite, l'employeur doit avoir cotisé chaque année au moins 15 $, et ses dépenses d'accident doivent représenter moins de 60 % de sa cotisation à la fois pour l'ensemble des trois années et pour la dernière. Une réduction d'un maximum de 25 % peut être accordée. Pour être soumises au démérite, les dépenses d'accident d'un employeur doivent avoir excédé ses cotisations pour chacune des années considérées. Le pourcentage d'augmentation au démérite ne peut excéder 40 %.

Évolution comparée de certains paramètres

Des taux de capitalisation fort variables

Le principe de la pleine capitalisation est de percevoir chaque année la valeur estimative de toutes les dépenses futures pour les lésions de l'année, respectant ainsi l'équité entre générations d'employeurs. Le taux de capitalisation correspond au rapport entre l'actif et le passif (y compris la réserve actuarielle). Il exprime donc la proportion que représentent les avoirs de la Commission par rapport à ses engagements financiers.

TABLEAU 4

Évolution des taux de capitalisation des provinces de 1980 à 1987

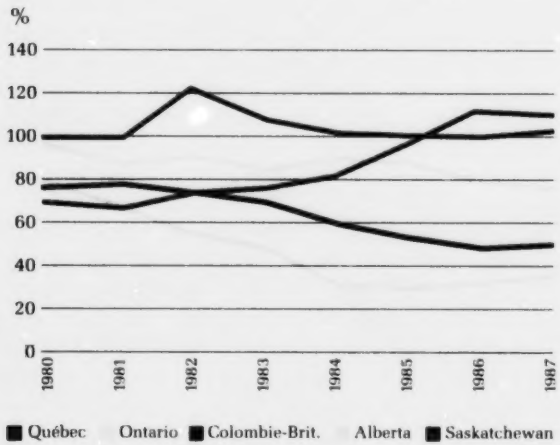

Comme le démontre le tableau 4, l'Ontario et le Québec ont subi une baisse constante de leur taux de capitalisation entre 1980 et 1985. Durant la même période, l'Alberta a connu une situation similaire à l'exception des années 1984 et 1985 où l'on a enregistré une légère remontée.

À compter de 1981, la Colombie-Britannique a connu une hausse constante de son taux de capitalisation, qui est même passé au-delà de 110 % dans les deux dernières années. Par ailleurs, la Saskatchewan a toujours connu une situation de pleine capitalisation. On observe toutefois une variation de son taux de capitalisation. En effet de 124,2 % qu'il était en 1982, il est passé à 102,9 % en 1985 pour revenir à 104,3 % en 1987.

En 1987, les taux de capitalisation des cinq provinces étaient donc les suivants :

Québec	51,7 %
Ontario	35,6 %
Colombie-Britannique	110,4 %
Alberta	78,9 %
Saskatchewan	104,3 %

L'annexe II présente les taux de capitalisation des cinq provinces pour les années 1980 à 1987.

Des taux de cotisation à la baisse en Colombie-Britannique depuis 1986

La comparaison des taux moyens de cotisation des provinces (tableau 5) nous donne une indication de la charge financière que doivent assumer l'ensemble des employeurs assurés. Cette comparaison est toutefois sous certaines réserves.

D'une part il faut considérer que les structures industrielles des provinces sont différentes. Ainsi, un taux moyen plus élevé dans une province pourrait s'expliquer par le fait que ses activités se trouvent davantage dans des secteurs à risques plus élevés.

D'autre part, il faut considérer que contrairement au Québec, certaines provinces n'incluent pas tous les secteurs dans le calcul du taux moyen et qu'en plus les secteurs couverts sont différents. Ainsi, comme les secteurs non couverts sont souvent ceux où les risques de lésions professionnelles sont peu élevés (finances, cabinets de professionnels, etc.), le taux moyen du Québec peut paraître plus bas que les autres.

Aussi, il faut savoir que le salaire maximum cotisable est différent dans chaque province. Un salaire maximum cotisable inférieur au salaire maximum assurable a pour effet de faire paraître supérieur le taux moyen de cotisation par 100 $ de masse salariale.

TABLEAU 5

Évolution des taux moyens de cotisation de 1980 à 1989

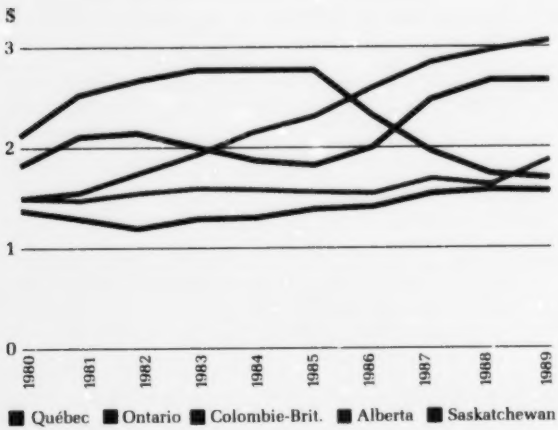

Le taux moyen de cotisation du Québec a augmenté de façon constante entre 1980 et 1983 pour ensuite diminuer en 1984 et 1985 et connaître à nouveau une hausse constante jusqu'en 1988. Signalons qu'en 1989, ce taux n'a subi aucune augmentation.

En Ontario, entre 1980 et 1989, une hausse constante du taux moyen de cotisation a été enregistrée.

Quant à la Colombie-Britannique, elle a pu se permettre de diminuer progressivement son taux moyen compte tenu de sa meilleure situation financière à compter de 1986. De plus, cette province a rendu aux employeurs, en 1988, 99 millions $ de trop-perçu. Le taux réel de cotisation de 1988 aura donc été inférieur à 1,75 $. En 1989, le taux moyen de la Colombie-Britannique est fixé à 1,76 $ comparativement à 2,75 $ au Québec et à 3,12 $ en Ontario.

En Alberta, on a connu une hausse légère du taux moyen de cotisation entre 1980 et 1983. Pendant les quatre années suivantes, on a décrété un gel des taux à l'exception de quelques cas particuliers. Depuis ce temps, des augmentations ont été adoptées faisant passer le taux moyen à 1,80 $ en 1989. En Saskatchewan, on constate une évolution fort différente. En effet, il y a eu une diminution du taux moyen de cotisation entre 1980 et 1982 et par la suite des augmentations ont été enregistrées jusqu'en 1989. Ce taux qui était de 1,22 $ en 1982 a atteint en 1989 le montant de 1,64 $.

L'annexe II présente les taux moyens de cotisation.

Évolution des lésions indemnisables de 1980 à 1987

TABLEAU 6

Évolution des lésions indemnisables de 1980 à 1987

Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
+16,5 %	+26,7 %	-21,2 %	+30,0 %	-12,7 %

De 1980 à 1987, le nombre des nouvelles lésions indemnisables augmente en Alberta, en Ontario et au Québec, alors qu'il diminue sensiblement en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

L'annexe IV présente le nombre des lésions.

Évolution des prestations pour les programmes de réparation de 1980 à 1987

TABLEAU 7

Évolution des prestations[1] pour les programmes de réparation de 1980 à 1987

Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
+157,3 %	+180,7 %	+58,8 %	+192,7 %	+123,3 %

1 Pour chaque année, on a retenu les prestations relatives aux nouvelles et aux anciennes lésions.

Entre 1980 et 1987, la Colombie-Britannique se démarque nettement des autres provinces quant à l'évolution de ses prestations pour programmes de réparation.

L'annexe IV présente les montants des prestations.

Comparaison de la charge financière moyenne par secteur

Que paieraient les entreprises québécoises si elles faisaient des affaires dans les autres provinces?

Pour évaluer la charge financière moyenne imposée aux entreprises québécoises, nous avons procédé par simulation et appliqué aux unités du Québec les taux des autres provinces. Ainsi, chaque unité cotisante du Québec est appariée avec l'unité dans laquelle elle serait classifiée si elle cotisait dans une autre province. Quatre tables de concordance ont été préparées pour l'année 1987; une pour l'Ontario, une pour la Colombie-Britannique, une pour l'Alberta et enfin, une pour la Saskatchewan.

Notons que certaines unités ont été retirées des tables de concordance lorsque :

- les activités de l'unité correspondante de la province appariée n'étaient pas couvertes par la loi de cette province;
- les employeurs de l'unité de la province appariée étaient tenus personnellement au paiement des prestations;
- les activités d'une unité du Québec n'étaient pas directement comparables.

De plus, si ces exclusions avaient pour effet de rendre la masse salariale retenue dans un secteur donné, inférieure à 50 %, le secteur en question n'était pas retenu aux fins de la comparaison de taux.

À chacun des tableaux, on constatera que les taux du Québec sont différents. Cette différence est due au fait que les unités exclues ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre. La comparaison n'est donc possible que dans un seul axe à la fois, soit Québec–Ontario, Québec–Colombie-Britannique, Québec–Alberta et Québec–Saskatchewan.

Un facteur de correction a été appliqué à la masse salariale cotisable pour tenir compte des maximums cotisables différents. En 1987, ces maximums étaient de 33 600 $ en Ontario, de 35 000 $ en Colombie-Britannique, de 40 000 $ en Alberta, de 35 000 $ en Saskatchewan et de 35 500 $ au Québec. Enfin, précisons que cette comparaison fait abstraction des éléments suivants :

- la différence des modes de financement;
- la différence des avantages;
- la différence des risques (par exemple, la pêche au Québec comporte plus de risques qu'en Ontario puisqu'elle se fait en haute mer);
- les différences de classification et de méthodes actuarielles;
- les régimes de mérite/démérite.

On notera que pour l'Ontario et la Colombie-Britannique, il s'agit d'une mise à jour des résultats déjà présentés en décembre 1987. Les nouveaux écarts sont établis à partir des masses salariales définitives de l'année 1987 et des taux définitifs des classes A-E, du Québec.

TABLEAU 8

Comparaison des charges financières par secteur d'activité Québec et Ontario en 1987

	Taux Québec par 100 $	Taux Ontario par 100 $	% d'écart Qc/Ont.	% masse exclue
Ensemble des secteurs	**3,05**	**3,09**	**-1,3**	**38,4**
Agriculture et services relatifs à l'agriculture	6,00	5,49	9,3	27,4
Pêche et piégeage	15,01	2,99	402,0	18,1
Exploitation forestière et services forestiers	6,05	14,03	-57,0	4,6
Mines, carrières et puits de pétrole	6,25	6,83	-8,5	0,0
Industries manufacturières	3,14	3,28	-4,3	3,2
Construction	8,36	7,63	9,6	19,2
Transports et entreposage	7,09	5,87	20,8	32,6
Communication et autres services publics	2,38	3,91	-39,1	48,3
Commerce de gros	2,02	1,88	7,5	6,0
Commerce de détail	1,75	1,56	12,2	14,6
Services aux entreprises	1,04	0,75	38,7	41,0
Services de santé et services sociaux	1,84	1,63	12,9	36,4
Hébergement et restauration	1,55	2,15	-27,9	2,5

Au tableau 8, on constate que dans l'ensemble des secteurs le taux moyen du Québec est équivalent à 3,05 $, comparativement à 3,09 $ en Ontario. La différence est donc peu significative puisque le taux du Québec n'est inférieur que de 1,3 %. En tenant compte des augmentations accordées sur le taux moyen dans chacune des provinces en 1988 et 1989, le taux moyen du Québec s'établirait à 3,36 $ et celui de l'Ontario à 3,35 $.

Lorsqu'on regarde les résultats par secteur d'activité, on constate que les écarts varient considérablement d'un secteur à l'autre. Le secteur de la pêche présente l'écart le plus élevé; le taux moyen est de 402 % supérieur au Québec. Il faut signaler toutefois que cet écart influence peu le taux moyen de l'ensemble puisque les cotisations de ce secteur ne représentaient, en 1987, que 0,1 % des cotisations totales.

Deux secteurs couvrent à eux seuls 50 % des cotisations totales. Il s'agit du secteur manufacturier (35 %) et du secteur de la construction (15 %). Le taux moyen du Québec est inférieur de 4,3 % dans le secteur manufacturier et il est supérieur de 10 % dans celui de la construction.

Parmi les secteurs où les taux moyens sont nettement inférieurs au Québec, on note ceux de l'exploitation forestière et des services forestiers (-57 %), des communications (-39,1 %) et de l'hébergement et de la restauration (-27,9 %). Il faut toutefois mentionner que plus le pourcentage de la masse exclue est élevé, moins les résultats sont crédibles. Cinq secteurs ont été totalement exclus; trois parce que l'ensemble des employeurs du secteur étaient tenus personnellement au paiement des cotisations ou parce qu'ils n'étaient pas couverts en vertu de la loi ontarienne. Il s'agit des secteurs de la finance, des services gouvernementaux et des services d'enseignement. Le secteur des services immobiliers et des agences d'assurances ainsi que le secteur des autres services ont été exclus parce que plus de 50 % de la masse salariale ne pouvait être retenue.

Nous ne disposons pas actuellement des données qui permettraient d'expliquer les écarts

entre les secteurs. Une différence est cependant facilement quantifiable, soit le coût du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Ce coût est évalué à 0,11 $ par 100 $ de salaire assurable. Aux fins de cette comparaison, on peut donc le retrancher du taux québécois.

Notons finalement que les résultats sont présentés sectoriellement; il s'agit donc de résultats moyens. Si, à l'intérieur d'un même secteur on reprenait la comparaison unité par unité, on noterait des écarts fort variables entre les unités d'un même secteur. L'annexe V illustre ce fait par un exemple appliqué à l'industrie des véhicules automobiles dans le secteur manufacturier.

TABLEAU 9

Comparaison des charges financières par secteur d'activité Québec et Colombie-Britannique en 1987

	Taux Québec par 100 $	Taux C.B. par 100 $	% d'écart Qc/C.-B.	% masse exclue
Ensemble des secteurs	**2,71**	**1,64**	**65,2**	**22,1**
Agriculture et services relatifs à l'agriculture	5,41	2,99	80,9	14,9
Pêche et piégeage	12,89	2,15	499,5	0,0
Exploitation forestière et services forestiers	5,85	7,74	-24,4	0,0
Industries manufacturières	3,12	2,00	56,0	5,2
Construction	8,74	4,61	89,6	2,9
Transports et entreposage	6,09	2,77	119,9	3,9
Communications et autres services publics	1,49	0,79	88,6	0,0
Commerce de gros	2,01	1,10	82,7	8,6
Commerce de détail	1,90	0,96	97,9	1,3
Services d'enseignement	0,58	0,43	34,9	2,2
Services de santé et services sociaux	1,85	1,64	12,8	37,1
Hébergement et restauration	1,55	0,89	74,2	2,5
Autres services	1,78	1,01	76,2	33,3

Le taux moyen de l'ensemble des secteurs est de 65,2 % supérieur au Québec. Dans tous les secteurs, à l'exception de celui de l'exploitation forestière et des services forestiers, le taux moyen du Québec est plus élevé. Comme dans la comparaison avec l'Ontario, l'écart le plus grand est observé dans le secteur de la pêche et encore une fois le taux du Québec est inférieur pour le secteur de l'exploitation forestière et des services forestiers.

En tenant compte des augmentations accordées sur le taux moyen dans chacune des provinces en 1988 et en 1989, le taux moyen du Québec s'établirait à 2,98 $ et celui de la Colombie-Britannique à 1,42 $, soit un écart de 109,9 %.

TABLEAU 10

Comparaison des charges financières par secteur d'activité
Québec et Alberta en 1987

	Taux Québec par 100 $	Taux Alberta par 100 $	% d'écart Qc/Alberta	% masse exclue
Ensemble des secteurs	**3.21**	**1.72**	**86.6**	**45.2**
Pêche et piégeage	12.89	1.99	547.7	0.0
Exploitation forestière et services forestiers	6.05	13.13	-54.0	4.6
Industries manufacturières	3.43	2.12	61.8	38.3
Construction	8.83	3.88	127.6	2.8
Transports et entreposage	7.00	3.42	104.7	32.9
Communication et autres services publics	2.10	1.25	68.0	40.4
Commerce de gros	1.96	0.89	120.2	0.4
Commerce de détail	1.94	0.90	115.6	6.6
Services de santé et services sociaux	1.83	0.54	238.9	33.9
Hébergement et restauration	1.58	0.89	77.5	5.2
Autres services	2.07	1.35	53.3	49.9

Le taux moyen de l'ensemble des secteurs est de 86.6 % supérieur au Québec. Dans tous les secteurs à l'exception de celui de l'exploitation forestière et des services forestiers, le taux moyen du Québec est supérieur. Comme dans la comparaison avec l'Ontario et la Colombie-Britannique, l'écart le plus grand est observé dans le secteur de la pêche et encore une fois le taux du Québec est inférieur pour le secteur de l'exploitation forestière et des services forestiers.

En tenant compte des augmentations accordées sur le taux moyen dans chacune des provinces en 1988 et en 1989, le taux moyen du Québec s'établirait à 3,53 $ et celui de l'Alberta à 1,81 $, soit un écart de 95 %.

TABLEAU 11

Comparaison des charges financières par secteur d'activité Québec et Saskatchewan en 1987

	Taux Québec par 100 $	Taux Sask. par 100 $	% d'écart Qc/Sask.	% masse exclue
Ensemble des secteurs	**2,34**	**1,31**	**78,3**	**14,9**
Exploitation forestière et services forestiers	6,05	8,99	-32,7	4,6
Mines, carrières et puits de pétrole	6,58	3,33	97,6	16,8
Industries manufacturières	3,16	2,05	54,2	3,1
Construction	8,75	5,59	56,5	4,5
Transports et entreposage	6,07	3,12	94,6	6,2
Communication et autres services publics	2,12	0,74	186,5	40,1
Commerce de gros	1,99	0,98	103,1	13,5
Commerce de détail	1,91	0,86	122,1	0,8
Intermédiaires financiers et assurances	0,30	0,07	328,6	0,0
Serv. immobiliers et agence d'ass.	0,95	0,42	126,2	0,0
Services aux entreprises	0,94	0,41	129,3	9,0
Services gouvernementaux	2,02	0,29	596,6	9,4
Services d'enseignement	0,58	0,44	31,8	0,0
Santé et services sociaux	1,73	1,07	61,7	0,0
Hébergement et restauration	1,58	1,10	43,6	1,7
Autres services	1,55	0,59	162,7	11,9

Le taux moyen de l'ensemble des secteurs est de 78,3 % supérieur au Québec. Dans tous les secteurs à l'exception de celui de l'exploitation forestière et des services forestiers, le taux moyen est supérieur au Québec. Comme ailleurs le taux moyen du Québec est plus bas pour le secteur de l'exploitation forestière et des services forestiers. Remarquons qu'ici, c'est dans le secteur des services gouvernementaux que l'écart le plus grand est observé, le taux du Québec étant de 597 % supérieur à celui de la Saskatchewan. On constate aussi des écarts fort importants dans le secteur des intermédiaires financiers et des assurances et dans celui des communications.

En tenant compte des augmentations accordées sur le taux moyen dans chacune des provinces en 1988 et en 1989, le taux moyen du Québec s'établirait à 2,57 $ et celui de la Saskatchewan à 1,49 $, soit un écart de 73 %.

Commentaires sur la situation de chacune des provinces

L'Ontario

Évolution du taux de capitalisation

Le *Workers' Compensation Board* de l'Ontario a connu une décapitalisation rapide de 1980 à 1985. En effet, son taux de capitalisation a chuté de 81,4 % à 31,7 % pendant que sa dette non provisionnée passait de 398 millions $ en 1980 à 6 milliards $ en 1986.

Une des principales causes qui expliquent la détérioration rapide de sa situation financière est l'introduction dans la loi d'une clause d'indexation automatique. Cette clause à elle seule a obligé la Commission ontarienne à redresser de 1,86 milliard $ les réserves actuarielles de l'année 1984.

Cependant, pendant les années 1986 et 1987 une remontée du taux de capitalisation a été enregistrée. Cette situation réflète la décision de la Commission d'imposer des frais supplémentaires lui permettant de réduire sa dette non provisionnée. Ainsi, ce taux était de 32,6 % en 1986 et de 35,6 % en 1987.

Tribunal d'appel

En plus de l'indexation automatique des pensions, le projet de loi 101 a instauré un tribunal d'appel. Ce tribunal formé d'un président, de vice-présidents et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs, a la compétence exclusive pour instruire, entendre et juger les appels relatifs aux décisions finales de la Commission. Cependant, si la décision du tribunal d'appel porte sur l'interprétation des principes directeurs et du droit général de la loi, le conseil d'administration de la Commission peut, à sa discrétion, étudier et résoudre cette question d'interprétation et ordonner au tribunal d'appel de réétudier la question en fonction de la décision du conseil d'administration.

La Colombie-Britannique

D'un déficit à un surplus en moins de trois ans

L'examen des états financiers de la Colombie-Britannique révèle le passage rapide d'un état de déficit accumulé en 1983 (517,9 millions $) à un état de surplus accumulé en 1987 (77,9 millions $). D'autre part, le taux de capitalisation de 70 % en 1981 a atteint 110,4 % en 1987. C'est depuis 1984 que la Colombie-Britannique obtient des surplus d'exercice annuellement, ce qui lui a permis en 1988 de retourner 99 millions $ aux employeurs.

Une tarification visant la pleine capitalisation

Rappelons que la politique de tarification de la Colombie-Britannique est axée sur le paiement du coût total des accidents et sur une pleine capitalisation. Au cours des années difficiles de 1981 à 1983, la Colombie-Britannique faisait passer son taux de 2,49 $ à 2,88 $, alors qu'au Québec le taux passait de 2,10 $ à 2,05 $ et en Ontario, de 1,69 $ à 1,98 $.

Des préoccupations de stabilisation

Bien que la Colombie-Britannique ait pour objectif la pleine capitalisation et la prise en compte de 100 % de ses dépenses, elle a cherché à contenir les taux à l'intérieur de certaines limites. Cette préoccupation a incité les dirigeants de la Commission à créer une réserve de 150 millions $ en 1986 pour pallier des variations imprévues du passif actuariel ou du taux de rendement sur les investissements. En 1987, le solde de cette réserve était de l'ordre de 146 millions $.

Un rendement élevé des placements

En accord avec sa politique de prise en compte des dépenses lors de la tarification, la Colombie-Britannique prend aussi en compte ses revenus de placement. Cependant, les rendements sur les investissements, soit la variation de la valeur au marché du portefeuille, sont amortis sur cinq ans. Le rendement très élevé obtenu sur les investissements au cours des dernières années a donc contribué de façon non négligeable à l'amélioration de la situation financière de son fonds d'indemnisation, en produisant un surplus de revenu de placement par rapport au revenu anticipé dans le calcul des réserves actuarielles. Les placements sont faits principalement sur le marché des obligations. Notons qu'en 1987, la Colombie-Britannique a subi une baisse de ses revenus de placement, attribuable à une diminution de l'amortissement des gains sur les placements à long terme.

Le contrôle des dépenses par une gestion rigoureuse

Il ne fait aucun doute que ces performances sont associées à une loi qui se prête plus facilement au contrôle que la nôtre, de même qu'à une application rigoureuse de cette loi. Dans la loi sur l'indemnisation des travailleurs de la Colombie-Britannique, on lit entre autres : *Medical aid furnished or provided under any of the preceding subsections of this section shall at all times be subject to the direction, supervision and control of the board... And all question as to the necessity, character and sufficiency of medical aid to be furnished shall be determined by the board.*[1] La Commission peut permettre à l'accidenté de choisir son médecin sans toutefois limiter son pouvoir de supervision. On trouve en Colombie-Britannique un médecin pour six agents d'indemnisation. De même, une unité spéciale a été créée pour les travailleurs affectés par des maux de dos afin de les réinsérer sur le marché du travail plus rapidement.

Au Québec, le travailleur a le choix du professionnel de la santé de même que de l'établissement de santé si, dans ce dernier cas, il peut recevoir les soins dans un délai raisonnable. La CSST a perdu en 1985 ses pouvoirs de décider la nécessité, la nature, la quantité ou la durée de l'assistance médicale à apporter à l'accidenté.

L'Alberta

Un nouveau mode de révision

En 1988, l'Alberta a adopté un nouveau mode de révision. Ainsi, les parties peuvent contester les décisions des agents d'indemnisation et celles du service de la cotisation auprès du comité de révision des réclamations ou du comité de révision des cotisations. Les membres de ces comités sont nommés par la Commission. Par la suite, les parties peuvent en appeler des décisions du comité de révision des réclamations devant la Commission d'appels. Les membres de la Commission d'appels sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil et leurs décisions sont finales. Il s'agit d'une commission indépendante qui toutefois est liée par la politique adoptée par le Conseil d'administration.

Tous les appels concernant les cotisations sont entendus par le Conseil d'administration et sa décision est finale.

Une situation économique difficile

La situation économique difficile au cours des dernières années a eu des répercussions sur la situation financière de la Commission de l'Alberta. En effet, l'activité économique a diminué et elle s'est depuis modifiée; les activités du secteur primaire y sont en décroissance tandis que celles du secteur des services prennent de l'importance. Cette situation a donc une influence sur les revenus d'autant plus que dans ce contexte on a décidé de ne pas hausser les taux de cotisation pendant quatre années consécutives. Cependant, des augmentations ont été accordées en 1988 et en 1989, ce qui permettra à la Commission de ralentir la croissance de sa dette non provisionnée.

---

1 Workers' Compensation Act, R.S.B.C. 1979, c. 437 art. 21 par. (6) et (7).

La Saskatchewan

Un mode de révision où des médecins externes se prononcent sur les questions d'ordre médical

En Saskatchewan, la loi prévoit la création d'un comité de révision médicale formé de médecins externes à la Commission. La décision de la majorité des membres constitue la décision du comité et elle lie la Commission et le travailleur. C'est la Commission qui a juridiction sur toutes questions autres que celles d'ordre médical.

Une gestion efficace par un suivi minutieux des réclamations

En Saskatchewan, le contrôle des dépenses se fait par l'analyse rigoureuse et systématique des décisions et par la révision annuelle des indemnités de remplacement du revenu.

Ainsi, les décisions font toutes l'objet d'une révision périodique à un niveau supérieur à celui de la première décision. De plus, on a créé deux niveaux dans la structure du service des réclamations. Les réclamations d'une durée supérieure à 12 semaines sont renvoyées à une unité spéciale chargée d'approfondir et de revoir s'il y a lieu les décisions rendues. Cette unité travaille en étroite collaboration avec les divers agents de réadaptation.

De plus, un comité a été créé afin de gérer les réclamations nécessitant un remplacement de revenu à long terme. On fait une révision annuelle de ces indemnités et c'est à ce moment que l'on applique l'indexation et que l'on estime le montant que le bénéficiaire devrait être en mesure de gagner par suite de sa lésion. Les critères retenus pour l'évaluation des gains potentiels sont la scolarité et l'expérience. Notons que le résultat de cette évaluation est appliqué dès la première révision, soit après 12 mois d'indemnisation et qu'il ne tient pas compte de la disponibilité d'emploi sur le marché. En 1980, la Saskatchewan a été la première province à introduire le principe de remplacement du revenu.

Parallèlement à ces efforts, la Commission de la Saskatchewan consacre aussi beaucoup de ses ressources à la réadaptation des travailleurs accidentés. Elle participe entre autres à la construction d'un centre de réadaptation, le *Wascana Rehabilitation Center*, situé à Regina.

LES ÉTATS-UNIS

Un aperçu général

Une première loi en 1911

C'est en 1911 qu'a été adoptée la première loi sur l'indemnisation des accidentés du travail aux États-Unis. Au Canada, c'est en 1914 qu'on a voté une loi équivalente pour la première fois en Ontario.

Tous les États ont une loi

Tous les États américains possèdent désormais leur loi sur l'indemnisation des accidentés du travail. Six objectifs sous-tendent l'ensemble des lois adoptées en cette matière :

1. assurer aux accidentés du travail ou à leurs dépendants le versement d'une indemnité de même que des soins médicaux de façon sûre, rapide et raisonnable sans égard à la faute;
2. permettre un règlement unique et réduire les délais juridiques, les frais et les surcharges de travail que pourraient entraîner les différends sur les accidents du travail;
3. ne pas laisser aux établissements de charité publics ou privés le soin de soutenir financièrement les accidentés du travail;
4. éviter les frais judiciaires de même que la perte de temps entraînée par les procès et les appels;
5. encourager les employeurs à faire de la prévention et de la réadaptation par l'établissement de taux basés sur leur expérience propre;
6. promouvoir la recherche sur la cause des accidents de façon à les réduire et ainsi diminuer la souffrance humaine.[1]

84,3 millions de travailleurs protégés

En 1985, on recensait 84,3 millions de travailleurs protégés par une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail, ce qui représentait 87 % de la population active. La masse salariale assurable couverte atteignait 1,6 milliard de dollars, soit 84 % de la masse salariale totale[1].

Moins de régimes étatiques

Alors qu'au Canada toutes les provinces ont recours au monopole d'État pour administrer le fonds d'indemnisation, seulement six États américains font de même. Plusieurs régimes coexistent dans les États américains :

- dans la majorité des États (31), il n'y a que des assureurs privés;
- dans 13 États, un organisme d'État concurrence les assureurs privés;
- dans 6 États, l'organisme d'État détient le monopole;
- dans la plupart des États, les employeurs peuvent personnellement verser des prestations à certaines conditions.

Plus de 75% du marché américain est occupé par les assureurs privés ou les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations.

---

1 1988 Analysis of Workers' Compensation Laws, U.S. Chamber of commerce, p. vii (traduction libre)

En matière de modes de financement

600 unités en 1988

À l'époque de l'adoption des premières lois sur l'indemnisation des accidentés du travail, la classification était basée sur les risques reliés aux activités des employeurs. À ses débuts, cette classification comportait environ 2 000 unités de classification. Vers les années 1930, le nombre d'unités de classification avait été considérablement réduit et se situait autour de 200 à 300. Ce nombre a par la suite augmenté pour se situer en 1970 à plus de 700. Depuis, ce nombre a été réduit à environ 250 pour finalement augmenter à nouveau et atteindre plus de 600 en 1988. C'est donc à l'intérieur de ces 600 unités que les employeurs de l'ensemble des États membres du *National Council on Compensation Insurance* sont regroupés. Mentionnons toutefois que chacun des États n'utilise pas l'ensemble de ces unités.

Un système de classification différent

Tout comme au Québec l'entreprise est d'abord classifiée selon son activité économique. Cependant, certains emplois non reliés directement à la production tels les emplois de bureau, de conducteur et de vendeur ont leur propre classification peu importe leur secteur d'appartenance.

Des organismes privés proposent des taux de cotisation

Dans les États où aucun organisme étatique ne détient le monopole, la tarification est faite par un organisme privé de tarification (*Rating Bureau*). La majorité des États américains (31) traitent avec le même organisme de tarification, soit le *National Council on Compensation Insurance* (*N.C.C.I.*).

Chaque année, l'organisme de tarification propose des taux de cotisation. Il s'agit de recommandations puisque les taux de cotisation sont dans la majorité des cas soumis à l'approbation de l'État. Depuis quelques années, on observe que les augmentations proposées par les organismes de tarification ne sont acceptées que partiellement dans certains États.

78 % des employeurs paient le taux de cotisation de l'unité

Une fois approuvés par l'État, les taux de cotisation pour chaque unité sont en vigueur. Pour approximativement 78 % des employeurs, le total de la prime d'assurance sera le résultat direct du taux de cotisation, multiplié par la masse salariale. C'est le cas des entreprises de petite taille auxquelles aucune autre forme de tarification ne peut s'appliquer. La somme des cotisations de ces employeurs ne représente cependant qu'un faible pourcentage (15 %) des cotisations totales.

Pour les plus grandes entreprises un taux de cotisation personnalisé

Un taux de cotisation personnalisé est appliqué aux employeurs ayant une cotisation totale annuelle supérieure à un montant déterminé. Ce taux personnalisé est calculé à partir du taux de l'unité auquel on applique un facteur de correction qui tient compte de l'expérience propre de l'employeur. Il s'agit donc d'un système de mérite prospectif mis en vigueur dès l'étape de la tarification. En vertu de ce système, des employeurs classifiés dans la même unité peuvent donc avoir des taux de cotisation différents.

Mérite rétrospectif

Le mérite rétrospectif peut également être appliqué si la compagnie d'assurance et l'employeur s'entendent. On qualifie de rétrospectif un mécanisme qui vient corriger, après une période donnée, le taux de cotisation calculé pour un employeur, afin de tenir compte de son expérience réelle par rapport à celle qu'on lui avait supposée lors du calcul de son taux initial.

Aux États-Unis, on demande à l'employeur une cotisation se situant entre un minimum et un maximum préétablis. Ce système de mérite rétrospectif est réservé aux grandes entreprises et permet presque l'auto-assurance.

Cotisation minimale

La notion de cotisation minimale existe aussi aux États-Unis. Cependant, contrairement au Québec le montant de cette cotisation minimale varie pour chaque unité de classification. Ainsi, il existe pour chaque unité une cotisation minimale dont le montant est établi proportionnellement au taux de cette unité. En moyenne, on constate que la cotisation minimale est plus élevée aux États-Unis. À titre d'exemple, au Maine en 1987 une unité de classification ayant un taux moyen de cotisation de 0,26 $ avait une cotisation minimale de 80 $, alors que la cotisation minimale d'une unité ayant un taux moyen supérieur à 6,51 $ était de 550 $.

Les fonds spéciaux

Même si le régime en vigueur dans un État est de type privé, il existe des fonds spéciaux qui relèvent de l'administration publique. Entre autres, on distingue des fonds de réadaptation, des fonds servant à indemniser les employeurs non assurés ou d'assureurs non solvables, mais le plus répandu est du type *second injury fund*. Les *second injury fund* ont théoriquement pour but d'encourager l'embauche des handicapés ou des personnes ayant subi des lésions donnant lieu à des séquelles permanentes. Les règles qui régissent l'admissibilité au fonds spécial varient passablement d'un État à l'autre. Dans plusieurs cas, le simple fait d'être handicapé peu importe la cause, suffit à l'imputation des coûts de l'accident au *second injury fund*. Le financement est habituellement supporté par l'ensemble des assureurs, en tenant plus ou moins compte de leur expérience.

Processus d'indemnisation

Dans tous les États, le régime d'indemnisation couvre aussi bien la réadaptation physique, les maladies professionnelles que les accidents mineurs d'une durée minimale. Dans ce dernier cas, le travailleur sera indemnisé seulement si l'invalidité dure plus longtemps que le délai de carence, et le paiement des prestations couvre toute la période d'invalidité. En l'absence de monopole d'État, c'est la compagnie privée d'assurance qui paie l'indemnité directement au travailleur accidenté.

La procédure de contestation est probablement la caractéristique qui différencie le plus les régimes d'un État à l'autre. Parfois le premier niveau de contestation a lieu devant les tribunaux, alors que dans d'autres États, il faut franchir quatre niveaux de contestation avant d'aller en cour de justice. Dans la plupart des États, cependant, les honoraires d'avocat sont soit plafonnés à un pourcentage de l'indemnité réclamée, soit soumis à l'approbation des autorités compétentes, et dans certains cas, ne sont payables que si l'accidenté a gain de cause.

Les indemnités

La plupart du temps la valeur des indemnités consenties par le régime pour une incapacité totale temporaire équivaut à 66 2/3 % du salaire brut (parfois 70 % ou 72 %). La rente hebdomadaire maximale est souvent égale à 100 % du salaire hebdomadaire moyen dans l'État, mais peut varier entre 66 2/3 % et 200 %. Les indemnités sont versées pour la période de consolidation de la lésion, sauf dans quelques exceptions où la durée limite est de 150 à 700 semaines selon l'État.

Il en est de même dans le cas d'invalidité permanente totale où la plupart des États versent un revenu de remplacement pour la durée de l'invalidité.

S'il y a invalidité partielle permanente, dans presque tous les États on verse une rente pour une période déterminée. La rente dépend de la perte d'intégrité physique (*scheduled injury*), mais aussi du salaire du travailleur. La durée des versements dépend elle aussi du type d'atteinte qu'a subie le travailleur. Enfin l'indexation automatique des prestations n'existe pas partout et lorsqu'elle est pratiquée, c'est souvent à partir de la deuxième ou troisième année d'indemnisation.

Description sommaire des régimes dans quelques États

Les États choisis

La moitié des exportations du Québec se fait vers les États de l'Atlantique et de la Nouvelle-Angleterre : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, New York, la Pennsylvanie, le Rhode Island et le Vermont. C'est donc en premier lieu sur ces États que s'est porté notre attention. Nous nous sommes aussi intéressés à l'Ohio à cause de son monopole d'État et à la Californie à cause de son avant-gardisme.

Le tableau 12 illustre les principales caractéristiques des régimes en vigueur dans ces États comparativement au Québec.

TABLEAU 12

Comparaison de quelques paramètres de 11 États américains en 1988

États	Type de régime [1]	Taux ajustés après ristournes et dividendes en 1987 [2]	Base d'indemnisation en % du revenu brut	Rente hebdomadaire maximale ($ U.S.)	Rente hebdomadaire maximale (nette) en % du salaire moyen (brut)	Délai de carence[3]	Choix du médecin
Québec	monopole d'État	2,50 $ (pas comparable)	90 % du revenu net	452,57 $ Can. 366,58 $ U.S.	100 % (approx.)	aucun	travailleur
Californie	mixte	2,83 $	66 2/3 %	224 $	—	3 jours	employeur
Connecticut	privé	1,93 $	66 2/3 %	634 $	150 %	3 jours	travailleur
Maine	privé	2,02 $	66 2/3 %	447,92 $	166 2/3 % en 1985	3 jours	travailleur
Massachusetts	privé	1,60 $	66 2/3 %	411 $	100 %	5 jours	travailleur
New Hampshire	mixte	1,91 $	66 2/3 %	525 $	150 %	3 jours	travailleur
New Jersey	privé	1,15 $	70 %	320 $	75 %	7 jours	employeur
New York	mixte	1,31 $	66 2/3 %	300 $	—	7 jours	travailleur
Ohio	monopole d'État	2,13 $	72 % à 66 2/3 %	385 $	100 %	7 jours	travailleur
Pennsylvanie	mixte	1,87 $	66 2/3 %	377 $	100 %	7 jours	à partir d'une liste établie par l'employeur
Rhode Island	privé	1,91 $	66 2/3 %	337 $	100 %	3 jours	travailleur
Vermont	privé	1,20 $	66 2/3 %	486 $	150 %	3 jours	travailleur

1 Dans tous les cas, l'auto-assurance est permise.

2 Ces données proviennent de l'étude *The Employer's Cost of Workers' Compensation in Michigan and the Nation* effectuée par John F. Burton, Jr. Il s'agit de résultats calculés à partir des taux de 44 unités de classification, ce qui représente plus de 60 % de la masse salariale retenue.

3 Le délai de carence indique qu'une lésion donnant lieu à un arrêt de travail d'une durée moindre qu'indiquée ne sera pas indemnisée. Par contre, si l'invalidité dépasse le délai de carence, le travilleur reçoit les indemnités de remplacement du revenu à partir de la date de l'accident.

Évolution des prestations de 1981 à 1985 [1]

TABLEAU 13

Évolution des prestations et des frais médicaux pour lésions professionnelles de 1981 à 1985

	1981 %	1982 %	1983 %	1984 %	1985 %	% augmentation période 80-85
Californie	11,2	12,3	11,2	17,5	22,1	99,3
Connecticut	19,9	31,7	11,1	14,6	14,5	130,2
Maine	36,1	11,9	17,5	16,7	24,4	159,6
Massachusetts	15,5	8,0	10,5	10,7	12,9	72,3
New Hampshire	14,5	9,5	5,6	20,7	18,8	89,6
New Jersey	5,6	4,7	12,7	12,5	13,0	58,5
New York	8,1	10,4	-0,3	13,2	14,8	54,6
Ohio	16,6	2,1	16,8	16,6	14,4	85,6
Pennsylvanie	14,8	10,1	8,0	13,7	12,4	74,6
Rhode Island	17,1	8,9	15,2	4,6	14,2	75,6
Vermont	21,3	3,7	22,3	7,0	20,1	97,8
États-Unis	10,7	8,3	8,2	11,9	14,1	65,7
Québec	24,1	29,0	5,6	19,5	5,5	113,1

Si l'on compare l'évolution des prestations payées au Québec par rapport à celles de l'ensemble des États américains, on observe une évolution beaucoup plus marquée au Québec : 113,1 % par rapport à 65,7 %. Une comparaison avec chaque État révèle cependant que la plus forte augmentation, soit 159,6 %, a été observée dans l'État du Maine.

Dans cet État, l'évolution des taux de cotisation n'a pas suivi la croissance des prestations ces dernières années. Les taux de cotisation en vigueur ont donc fait l'objet de fortes contestations de la part des compagnies d'assurance. En 1986, le N.C.C.I. évaluait que les taux en vigueur devraient être majorés de 300 %. Malgré les recommandations répétées de la part du N.C.C.I., l'État du Maine n'a permis aucune hausse de taux en 1986 et a consenti à une augmentation de moins de 5 % en 1987.

Au cours de l'année 1987, la majorité des compagnies d'assurance ont voulu se retirer parce que les taux en vigueur n'étaient pas réalistes. Devant ces faits et le peu de solutions de rechange, l'État du Maine a décidé en novembre 1987 de modifier sa loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les modifications apportées ont eu pour effet de diminuer substantiellement les avantages contenus dans la loi.

Signalons toutefois qu'une augmentation moyenne de plus 25 % a été acceptée en 1988.

1 Les données pour les États-Unis proviennent de la publication Social Security Bulletin, *Annual Statistical Supplement, 1981-1985.*

ANNEXES

ANNEXE I

Liste par secteur des principaux employeurs tenus personnellement au paiement des cotisations et des employeurs qui ne sont pas assujettis à l'application de la loi 1987

Secteur	Québec
Agriculture et services relatifs à l'agriculture	
Élevage d'animaux	Fonds d'accidents
Élevage d'animaux de compagnie	Fonds d'accidents
Service vétérinaire	Fonds d'accidents
Service d'insémination artificielle	Fonds d'accidents
Apiculture	Fonds d'accidents
Culture de céréales	Fonds d'accidents
Culture et production de fruits et légumes	Fonds d'accidents
Criblage et séchage du grain	Fonds d'accidents
Pêche et piégeage	
Pisciculture	Fonds d'accidents
Pêche côtière et hauturière	Fonds d'accidents
Transports et entreposage	
Service d'inspection des marchandises	Fonds d'accidents
Transport aérien d'entreprise étrangère	Fonds d'accidents
Air Canada	Tenu pers.
Transport ferroviaire	Fonds d'accidents
Transport ferroviaire international ou interprovincial	Tenu pers.
Transport maritime	Fonds d'accidents
Transport maritime international ou interprovincial	Tenu pers.
Agence d'expédition; courtier en transport	Fonds d'accidents
Communication et autres services publics	
Radiodiffusion	Fonds d'accidents
Station de télévision	Fonds d'accidents
Intermédiaires financiers et assurances	
Total du secteur tel que :	
Banque	Fonds d'accidents
Société de fiducie	Fonds d'accidents
Caisse d'épargne	Fonds d'accidents
Entreprise d'assurance	Fonds d'accidents
Etc.	

Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
Exclu [1]	Fonds d'accidents	Exclu	Exclu
Exclu	Fonds d'accidents	Exclu	Exclu
Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Fonds d'accidents	Exclu	Fonds d'accidents
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu	Fonds d'accidents
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu	Exclu
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu	Exclu
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu
Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu
Exclu	Exclu	Fonds d'accidents	N/A
Tenu personnellement	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Tenu pers.	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Tenu pers.	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Tenu pers.	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Fonds d'accidents	N/A	N/A
Tenu pers.	Fonds d'accidents	N/A	N/A
Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents

1 Exclu en partie seulement.

ANNEXE I (suite)

Secteur	Québec
Services immobiliers et agences d'assurances	
Courtier d'assurances	Fonds d'accidents
Services d'experts en sinistres	Fonds d'accidents
Agence immobilière	Fonds d'accidents
Services aux entreprises	
Tels que :	
Bureau de placement	Fonds d'accidents
Service informatique	Fonds d'accidents
Architecture	Fonds d'accidents
Service de comptabilité	Fonds d'accidents
Service de génie conseil	Fonds d'accidents
Cabinet d'avocat et notaire	Fonds d'accidents
Etc.	
Services gouvernementaux	
Gouvernement fédéral [3]	Tenu pers.
Gouvernement provincial	Fonds d'accidents
Municipalités	Fonds d'accidents
Services d'enseignement	
Musée privée	Fonds d'accidents
Corporation scolaire	Fonds d'accidents
Université et collège	Fonds d'accidents
Services de santé et services sociaux	
Centres sociaux tels que :	
Centre de réadaptation	Fonds d'accidents
Organisme social	Fonds d'accidents
Service d'aide psychologique ou affectif	Fonds d'accidents
Etc.	
Services professionnels de santé tels que :	
Cabinet de médecin	Fonds d'accidents
Cabinet de dentiste	Fonds d'accidents
Clinique chiropratique	Fonds d'accidents
Clinique de physiothérapie	Fonds d'accidents
Etc.	

2 En 1989, ces services cotisent au fonds d'accidents.

3 En vertu d'une entente avec chaque province, les lois en matière d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du tra-

Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu [2]	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Fonds d'accidents	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Fonds d'accidents	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Fonds d'accidents	Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Tenu pers.	Tenu pers.	Tenu pers.
Tenu pers.	Tenu pers.	Tenu pers. [4]	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Tenu pers.	Fonds d'accidents	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents
Exclu	Exclu	Exclu	Fonds d'accidents

vail sont appliquées aux employés du gouvernement du Canada visés dans la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et dans ce contexte le gouvernement du Canada acquitte les frais de ses lésions professionnelles.

4 En 1989, le gouvernement provincial de l'Alberta cotise au fonds d'accidents.

ANNEXE II **Données comparatives**

Évolution des salaires maximums annuels assurables de 1980 à 1989

	Québec	Indice 80=100	Ontario	Indice 80=100
1980	21 500 $	100,00	18 500 $	100,00
1981	23 500 $	109,30	18 500 $	100,00
1982	26 000 $	120,93	24 200 $	130,81
1983	29 000 $	134,88	25 500 $	137,84
1984	31 500 $	146,51	26 800 $	144,86
1985	33 000 $	153,49	31 500 $	170,27
1986	34 500 $	160,47	32 100 $	173,51
1987	35 500 $	165,12	33 600 $	181,62
1988	36 500 $	169,77	35 100 $	189,73
1989	38 000 $	176,74	36 600 $	197,84

Évolution des taux moyens de cotisation de 1980 à 1989

	Québec	Indice 80=100	Ontario	Indice 80=100
1980	1,89 $	100,00	1,62 $	100,00
1981	2,10 $	111,11	1,69 $	104,32
1982	2,16 $	114,29	1,86 $	114,81
1983	2,05 $	108,47	1,98 $	122,22
1984	1,89 $	100,00	2,17 $	133,95
1985	1,88 $	99,47	2,31 $	142,59
1986	2,05 $	108,47	2,65 $	163,58
1987	2,50 $	132,28	2,88 $	177,78
1988	2,75 $	145,50	3,02 $	186,42
1989	2,75 $	145,50	3,12 $	192,59

Évolution des taux de capitalisation de 1980 à 1987

	Québec [1]	Ontario	Colombie-Brit.	Alberta	Sask.
1980	78,3 %	81,4 %	74,1 %	97,9 %	N/D
1981	77,5 %	69,3 %	70,0 %	90,0 %	N/D
1982	73,6 %	57,4 %	74,6 %	92,1 %	124,2 %
1983	70,7 %	49,3 %	76,3 %	85,8 %	109,9 %
1984	61,5 %	32,1 %	84,7 %	91,0 %	104,1 %
1985	53,4 %	31,7 %	98,7 %	90,8 %	102,9 %
1986	50,1 %	32,6 %	112,1 %	81,5 %	103,4 %
1987	51,7 %	35,6 %	110,4 %	78,9 %	104,3 %

1 Selon les états financiers redressés

Colombie-Britannique	Indice 80=100	Alberta	Indice 80=100	Saskatchewan	Indice 80=100
20 400 $	100,00	18 250 $	100,00	22 000 $	100,00
22 200 $	108,82	22 000 $	120,55	24 000 $	109,09
24 700 $	121,08	40 000 $	219,18	26 000 $	118,18
26 182 $	128,34	40 000 $	219,18	29 000 $	131,82
30 200 $	148,04	40 000 $	219,18	33 000 $	150,00
32 400 $	158,82	40 000 $	219,18	48 000 $	218,18
40 000 $	196,08	40 000 $	219,18	48 000 $	218,18
41 100 $	201,47	40 000 $	219,18	48 000 $	218,18
41 300 $	202,45	40 000 $	219,18	48 000 $	218,18
42 200 $	206,86	40 000 $	219,18	48 000 $	218,18

Colombie-Britannique	Indice 80=100	Alberta	Indice 80=100	Saskatchewan	Indice 80=100
2,15 $	100,00	1,62 $	100,00	1,42 $	100,00
2,49 $	115,81	1,61 $	99,38	1,31 $	92,25
2,71 $	126,05	1,71 $	105,56	1,22 $	85,92
2,88 $	133,95	1,75 $	108,02	1,27 $	89,44
2,88 $	133,95	1,68 $	103,70	1,27 $	89,44
2,88 $	133,95	1,63 $	100,62	1,37 $	96,48
2,41 $	112,09	1,56 $	96,30	1,37 $	96,48
2,04 $	94,88	1,63 $	100,62	1,44 $	101,41
1,75 $	81,40	1,60 $	98,77	1,56 $	109,8¢
1,76 $	81,86	1,80 $	111,11	1,64 $	115,49

Évolution des dettes non provisionnées de 1980 à 1987 (milliers de $)

	Québec [1]	Ontario	Colombie-Brit.	Alberta	Sask.
1980	393 268 $	398 273 $	396 698 $	11 738 $	N/D
1981	495 786 $	816 140 $	509 756 $	76 166 $	N/D
1982	679 527 $	1 428 113 $	504 350 $	76 906 $	-55 303 $
1983	866 692 $	2 025 315 $	517 918 $	173 241 $	-26 672 $
1984	1 322 910 $	4 570 475 $	358 353 $	114 254 $	-11 762 $
1985	1 870 766 $	5 380 802 $	31 844 $	129 216 $	-8 649 $
1986	2 228 133 $	6 207 178 $	-111 310 $	289 683 $	-10 655 $
1987	2 360 380 $	6 690 658 $	-77 899 $	360 670 $	-14 405 $

1 Selon les états financiers redressés

ANNEXE III

Comparaison de certains avantages entre le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan

Avantages 1988	Québec	Ontario
Maximum assurable	36 500 $	35 100 $
Maximum cotisable	36 500 $	35 100 $
Base d'indemnisation	90 % du salaire net	90 % du salaire net
Délai de carence	Aucun, le travailleur est indemnisé à compter du jour de l'accident	Aucun, le travailleur est indemnisé à compter du jour de l'accident
Indemnité maximale hebdomadaire *travailleur avec 3 personnes à charge	452,57 $	466,43 $
Indexation des indemnités	Indexation automatique une fois par année	Indexation automatique une fois par année
Choix du médecin	Le travailleur a le choix du médecin	Le travailleur a le choix du médecin
Rôle du médecin	C'est l'avis du médecin du travailleur qui est appliqué. La Commission et l'employeur peuvent en appeler de cet avis	C'est l'avis du médecin de la Commission qui est appliqué. Le travailleur et l'employeur peuvent en appeler de la décision de la Commission

Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
41 300 $	40 000 $	48 000 $
41 300 $	40 000 $	35 000 $
75 % du salaire brut	90 % du salaire net	90 % du salaire net
Le travailleur est indemnisé à compter du jour suivant l'accident	Aucun, le travailleur est indemnisé à compter du jour de l'accident	Le travailleur est indemnisé à compter du jour suivant l'accident
594,04 $	496,55 $	583,42 $
Indexation automatique deux fois par année	Indexation par amendement législatif	Indexation automatique une fois par année
Le travailleur a le choix du médecin	Le travailleur a le choix du médecin	Le travailleur a le choix du médecin
C'est l'avis du médecin de la Commission qui est appliqué. Le travailleur et l'employeur peuvent en appeler de la décision de la Commission	C'est l'avis du médecin de la Commission qui est appliqué. Le travailleur et l'employeur peuvent en appeler de la décision de la Commission	C'est l'avis du comité de révision médicale, externe à la Commission, qui est appliqué. La Commission et le travailleur sont liés par la décision de ce comité

ANNEXE IV

Évolution du nombre des réclamations et du coût des programmes de réparation pour le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan de 1980 à 1987

Lésions indemnisables
Nombre de réclamations acceptées[1]

	Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
1980	189 675	165 000	85 000	36 076	17 765
1981	201 980	164 000	86 000	37 945	18 946
1982	169 666	149 000	70 000	43 778	16 918
1983	166 476	148 000	63 000	44 060	16 046
1984	179 239	172 000	60 000	41 228	16 592
1985	199 864	188 000	62 000	48 004	16 712
1986	213 482	203 000	63 000	47 058	16 621
1987	220 919	209 000	67 000	46 900	15 513

Source : Rapports annuels et statistiques des diverses Commissions.

1 Pour le Québec, le nombre de réclamations présenté ci-haut comprend un certain nombre de maladies professionnelles non indemnisables. En 1987, on en dénombrait 3 597. Cette donnée n'est pas disponible pour les années antérieures à 1987.

Programmes de réparation
Prestations versées par les Commissions (employeurs cotisants) (en millions de $)

	Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
1980	349,3	471,5	200,9	105,5	38,7
1981	433,5	556,6	232,3	133,5	49,9
1982	559,1	651,5	256,8	165,0	55,8
1983	590,2	772,1	268,4	215,6	69,1
1984	705,1	879,4	274,2	201,3	78,9
1985	744,2	987,9	270,6	258,7	83,4
1986	861,7	1 123,0	290,6	320,0	82,5
1987	898,7	1 323,5	319,0	308,8	86,4

Source : Rapports annuels des diverses Commissions.

ANNEXE V

Comparaison des taux de cotisation du secteur manufacturier Québec-Ontario

Québec			Ontario			
Code de unité	Titre de l'unité	Taux $	N° de catégorie	Titre du groupe	Taux[1] $	% d'écart Qué./Ont.
32311	Construction de camions	1,73				-63,5 %
32312	Construction d'automobiles	4,88				+3,0 %
32313	Construction d'autobus	4,01	11-306	Construction d'automobiles, d'autobus, de locomotives et de camions	4,74	-15,4 %
32314	Construction d'autobus scolaire	3,27				-31,0 %
32315	Construction d'autocars	2,67				-43,7 %
Total du groupe	**Moyenne pondérée**	**4,02[2]**			**4,74**	**-15,2 %**

1 Un facteur d'ajustement a été appliqué au taux pour refléter la différence entre les maximums cotisables.

2 Le taux moyen pondéré est calculé à partir des masses salariales définitives de 1987.

Ce tableau illustre bien l'importance de la différence des classifications entre les provinces. Pour le groupe de l'industrie des véhicules automobiles, on trouve cinq unités au Québec et seulement une en Ontario. Quand on compare les taux retenus unité par unité, on constate qu'il existe des écarts fort variables sans compter que la comparaison unité par unité ne tient pas compte de l'importance relative des cotisations de chaque unité.